

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/856/2022

ATAS/389/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 mai 2022

15^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à VERSOIX, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Pierre WAVRE

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente

Vu en fait la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 14 février 2022 ;

Vu le recours déposé par Madame A_____ (ci-après : la recourante) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision sur opposition précitée ;

Vu la réponse du SPC du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêt incident du 1^{er} avril 2022 rejetant la demande de restitution de l'effet suspensif ;

Vu l'écriture de la recourante du 28 avril 2022 par laquelle elle déclare retirer le recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'occurrence, la recourante ayant retiré son recours le 28 avril 2022, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite ;

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire
du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le